

TRIBUNAUX – Compétence – Personne publique chargée d'un service public administratif – Litige avec son personnel – Nature du contrat – Distinction – Contrat de droit privé par détermination de la loi – Conseil de prud'hommes (oui) – Contrat de travail de droit public – Tribunal administratif (oui).

TRIBUNAL DES CONFLITS 23 novembre 2009

T. contre Université de Valenciennes (arrêt n° 3733)

Considérant que Mlle T. a été recrutée par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis dans le cadre de trois contrats « emploi solidarité » du 1^{er} juin 1996 au 30 octobre 1998 ; qu'à la suite de ces trois contrats « emploi solidarité », elle a été recrutée en qualité d'agent contractuel par l'Université suivant deux contrats successifs du 1^{er} novembre 1998 au 31 janvier 1999 et du 1^{er} février 1999 au 9 mai 1999, régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; que le 10 mai 1999, l'Université l'a recrutée pour une durée de cinq ans dans le cadre d'un contrat « emploi jeune » ; qu'enfin, le 10 mai 2004, Mlle T. a, de nouveau sur le fondement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, été recrutée par l'Université en qualité

d'agent contractuel jusqu'au 31 juillet 2004 ; qu'à cette dernière date, les relations contractuelles ont cessé, aucun autre contrat n'étant proposé à l'intéressée ; que, saisi par cette dernière d'une demande tendant à ce que lui soient versés des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, une indemnité de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée, une indemnité de licenciement, une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité compensatrice de congés payés sur préavis, enfin des rappels de salaires et d'heures supplémentaires, le Conseil de prud'hommes de Valenciennes, par jugement du 6 juillet 2006, s'est déclaré incompétent au motif que le contrat non renouvelé était un contrat administratif ; que, sur renvoi de la Cour de cassation, la Cour d'appel d'Amiens, saisie du

contredit de Mlle T., a, par arrêt du 27 janvier 2009, rejeté le déclinatoire de compétence du préfet du Nord, en jugeant que la juridiction judiciaire était compétente pour statuer sur ce litige qui ne portait selon elle que sur la seule période correspondant aux contrats « emploi solidarité » et « emploi jeune », eu égard aux demandes de requalification de ces contrats présentées par l'appelante ; que le préfet du Nord a élevé le conflit ;

Considérant que les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi solidarité » et des contrats « emploi jeune » relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, dès lors, si la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires présentées par Mlle T. devant le Conseil de prud'hommes de Valenciennes à raison du non-renouvellement à son échéance du dernier contrat la liant à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, ainsi que sur les demandes de requalification de ce contrat ou de tout autre contrat administratif, la juridiction judiciaire est seule compétente pour statuer sur celles des demandes de requalification qui concernent exclusivement les contrats « emploi solidarité » ou les contrats « emploi jeune » ; que, par suite, l'arrêt de conflit pris par le préfet du Nord doit être confirmé en tant seulement qu'il concerne les chefs de demande de Mlle T. portant sur les indemnités de

licenciement auxquelles elle soutient pouvoir prétendre à raison du non renouvellement du contrat venu à échéance le 31 juillet 2004 et sur la requalification des contrats administratifs antérieurs qu'elle a signés avec l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ; qu'il doit être annulé pour le surplus ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de conflit pris le 6 février 2009 par le préfet du Nord est confirmé en ce qu'il concerne les chefs de demande de Mlle T. portant sur les indemnités de licenciement auxquelles elle soutient pouvoir prétendre à raison du non-renouvellement du contrat administratif venu à échéance le 31 juillet 2004 et portant sur la requalification de ce contrat et des contrats administratifs antérieurs, signés par elle avec l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Il est annulé pour le surplus.

Article 2 : Sont déclarés nuls et non avenus la procédure relative aux chefs de demande mentionnés à l'article 1er engagée devant la Cour d'appel d'Amiens et devant le Conseil de prud'hommes de Valenciennes dans l'affaire opposant Mlle T. à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 29 janvier 2009 en ce qu'il a déclaré la juridiction judiciaire compétente pour en connaître.

(M. Daël, rapp. - M. Sarcelet, comm. gouv.)

Note.

Les personnels contractuels des personnes publiques chargées d'un service public administratif ont, quel que soit leur emploi, la qualité d'agent public (1). La compétence des tribunaux administratifs en résulte, à l'exclusion de celle des Conseils de prud'hommes, pour examiner les litiges qui s'élèvent avec leur employeur.

Deux exceptions à la nature du lien de droit public peuvent être relevées :

- d'une part les contrats de droit privé par détermination de la loi : contrats emploi-solidarité (CES et CEC) (2) devenus contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat emploi-jeune (2 bis),
- d'autre part le rapport d'emploi qui résulte du transfert d'une entité économique autonome à une personne publique dès lors que cette dernière n'a pas (encore) placé le travailleur dans une situation soumise au droit public (3).

Dans ces deux situations, le Conseil de prud'hommes retrouve donc sa compétence.

Toutefois, cette répartition n'épuise pas les difficultés (4) et le Tribunal des conflits a dû préciser que face à une demande de requalification du contrat « *le juge administratif est (...) seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées à l'article [concernant les CES], soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire* » (5).

Le cas rapporté illustre l'enlèvement dans lequel a été prise une salariée précaire, utilisée par une université par une succession de contrats de nature différente. Selon, c'est donc l'un ou l'autre ordre de juridiction qui est reconnu compétent. Un tel éclatement de la responsabilité de l'employeur est particulièrement choquant lorsqu'on relève, comme en l'espèce, que la période d'emploi est constituée de trois contrats emploi-solidarité,

(1) TC 25 mars 1996, *Berkani* et TC 3 juin 1996, *Gagnant*, Dr. Ouv. 1996 p.465 n. J.L. Rey, *Les grands arrêts du Droit du travail*, 4^e ed., n° 6.

(2) Soc. 9 déc. 1998 Dr. Ouv. 1999 p.361 n. A. de Senga ; TC 20 oct. 1997, Dr. Ouv. 1997 p. 272 n. A. de Senga.

(2 bis) Soc. 15 nov. 2006, Bull. 337 ; TC 12 déc. 2005, Bull. n° 37.

(3) L. 1224-3 CT ; TC 18 juin 2007, *Université Joseph Fourier*, Les Petites Affiches, 3 janv. 2008 p. 7, n. A. Mazières.

(4) Compétence administrative en raison de la requalification d'un CES en contrat de droit public : CA Lyon, 20 nov. 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 318, note B. Augier.

(5) TC, 24 sept. 2007, *CHU de Toulouse*, Bull. n° 27 et 28, concl. J. Duplat, Dr. Soc. 2008 p. 94.

deux contrats de droit public, un contrat emploi-jeune, de nouveau un contrat de droit public... puis la mise à la porte après une durée totale excédant huit années ininterrompues !

Il est inadmissible que les non-titulaires de la fonction publique qui constituent déjà un véritable « tiers exclu » (6), disposant de droits amoindris par rapport aux autres travailleurs subordonnés, soient également confrontés à un véritable marathon jurisprudentiel comme au cas d'espèce : outre la décision du Tribunal des conflits, la Cour de cassation a déjà été saisie (7)... et il reste, bien sûr à mener l'examen du double contentieux indemnitaire !

Comme le rappelle l'ouvrage *Les grands arrêts du droit du travail*, deux solutions pourraient être mobilisées pour éviter cet écrasement de ceux qui sont déjà des précaires du secteur public :

- soumettre l'ensemble des demandes au juge compétent au regard de la dernière qualification (8) ;
- réformer le Code du travail afin d'attribuer compétence au Conseil de prud'hommes pour les litiges intéressant le personnel non statutaire de la fonction publique (9).

A.M.

(6) E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, 4^e ed., § 40.

(7) Soc. 22 janv. 2008, p. n° 07-40.938.

(8) "S'agissant de déterminer les droits qu'ouvre au salarié la rupture de son contrat, il y a lieu, pour déterminer la compétence juridictionnelle, de se référer aux fonctions

qu'exerçait l'intéressée au cours de la période précédant immédiatement le licenciement" TC, 26 nov. 1990, *Salliège*, req. n° 02633, RJS 1991 n° 310 (l'arrêt est antérieur à la jurisprudence *Berkani*).

(9) Rapport annuel de la Cour de cassation, 1991.

Colloque 12 mars 2010

Négociations en droit du travail

Institut du travail de Bordeaux

Matinée :

LA NÉGOCIATION DE LA RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

I LA NÉGOCIATION DU CONTENU DU CONTRAT DE TRAVAIL

La négociation des sujétions contractuelles du salarié,
par Sébastien Tournaux

La négociation de la mobilité du salarié sous contrôle du juge,
par Valérie Lacoste-Mary

II LA NÉGOCIATION DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture conventionnelle,
par Olivier Pujolar

Le contrôle administratif de la rupture conventionnelle, *par Christelle Ibanez*

Après-Midi :

LES NOUVEAUX DÉFIS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

I LA REMISE EN CAUSE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La loi négociée, *par Christophe Radé*
L'articulation des normes négociées,
par Gilles Auzero

II LA NÉGOCIATION AUTOUR DES RESTRUCTURATIONS

La négociation des plans de restructuration, *par Alexandre Fabre*

Clôture des travaux par Valérie Lacoste-Mary

Pessac, amphitheâtre Lajugie (400)

Entrée libre, inscription au déjeuner sur réservation avant le 19 février 2010

Renseignements : 05 56 84 85 69 - Courriel : nouvellesnegociations@u-bordeaux4.fr

<http://institutdutravail.u-bordeaux4.fr>